



Délit de fuite dépôt de plainte ou pas

Par **Titou04**, le **05/09/2017** à **14:44**

Bonjour,rnrnMon père s'est fait renverser hier en scooter par une voiture qui a pris la fuite.rnIl a perdu connaissance et s'est retrouvé à l'hôpital avec un traumatisme crânien, et un trou noir des instants avant et après l'accident (amnésie passagère selon les médecins)rnLa police est venue sur place et a relevé les dépositions de 3 témoins qui ont vu la scène. rnIls ont indiqué à ma mère qu'il faudra venir déposer plainte au commissariat dès la sortie de l'hôpital de mon père.rnOr, le soir même le coupable est venu "se livrer" au commissariat. rnLa police a donc appelé mes parents pour leur indiquer cela en leur disant que du coup le dépôt de plainte n'était pas vraiment nécessaire car ils avaient lancé une procédure auprès du procureur!rnPouvez vous me dire ce qu'il en est vraiment ?rnDoivent-ils porter plainte ou c'est inutile ?rnrnMerci d'avance pour votre aide.rnrnDenis

Par **Tisuisse**, le **06/09/2017** à **11:57**

Bonjour,rnrnVotre père devra déposer une plainte avec constitution de partie civile contre cet automobiliste (blessures par imprudence ayant entraîné une ITT de... jours), l'avocat semble conseillé dans ce cas, ne serait-ce que pour le préserver des suites possibles de ce traumatisme crânien. C'est le Procureur qui, ensuite, décidera des chefs d'accusations et de la suite à donner au dépôt de plainte.

Par **Titou04**, le **06/09/2017** à **13:11**

Bonjour Tisuisse,rnrnMerci beaucoup pour votre réponse, nous irons donc porter plainte dès

sa sortie de l'hôpital.rnrnCordialement.

Par **SJ4**, le **06/09/2017** à **21:26**

bonjour,rnune plainte avec constitution de partie civile est irrecevable pour un tel délit à ce stade de la procédure.rnvotre père pourra par contre se constituer partie civile le moment venu et demander des dommages et intérêts. comme les poursuites sont déjà lancées, une plainte simple a peu d'intérêt.

Par **Tisuisse**, le **07/09/2017** à **07:19**

C'est faux, lors du dépôt de plainte, la victime peut très bien se constituer partie civile et se constituer l'aide d'un avocat dès le départ. L'avantage est multiple : l'avocat a accès à toutes les pièces du dossier et peut demander des compléments d'enquête, des expertises, etc. Ensuite, c'est le tribunal pénal qui va statuer, en sus de la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction, sur le montant des dommages-intérêts à verser à la victime et, dans ce domaine, les tribunaux pénaux ont la main plus lourde que les juridictions civiles.

Par **chaber**, le **07/09/2017** à **07:40**

bonjourrrnrnUn dépôt de plainte concerne le plan pénal et n'a que peu d'influence sur le plan civil: l'indemnisation soumise à la loi BadinterrnrnDepuis cette loi les plaintes avec constitution de partie civile servent moins car les délais sur le plan pénal sont quelque fois assez longs.rnrnLa dite loi impose des délais plus stricts pour l'indemnisation des dommages corporels (et annexes) ou le versement de provisions dans les cas d'accidents gravesrnrnIl est toujours possible, si nécessaire, de déposer plainte dans l'année.rnrnSi votre père a une protection juridique dans son contrat d'assurance il serait bon de choisir un avocat spécialisé dans l'indemnisation des dommages corporels pour ne pas se retrouver seul face à l'assureur

Par **SJ4**, le **07/09/2017** à **09:36**

bonjour,rnavoir accès au dossier, pouvoir demander des actes, c'est au cours d'une instruction judiciaire menée par un juge d'instruction. je doute qu'il y ai un juge d'instruction dans cette affaire. l'enquête est sous la responsabilité du procureur.rnrnce que l'on appelle communément plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction n'est pas possible à ce stade de la procédure, voir l'article 85 du cpp.

Par **Titou04**, le **26/09/2017** à **08:06**

Bonjour, rnje suis désolé de cette réponse tardive.rnje voulais tous vous remercier pour vos conseils, la plainte a été déposée et je vais essayer de pousser mes parents à choisir un avocat pour les aider, car je suis assez loin d'eux et ils n'ont plus l'énergie pour se battre vraiment.rnMerci encore pour vos conseils.rnDenis

Par **Tisuisse**, le **26/09/2017** à **08:14**

S'agissant d'un accident avec délit de fuite, c'est bien du pénal contre ce conducteur donc un dépôt de plainte est parfaitement recevable et le Doyen des Juges d'Instruction est parfaitement fondé à recevoir ce dépôt de plainte, la Constitution de partie civile est aussi tout à fait fondée.

Par **SJ4**, le **26/09/2017** à **14:22**

article 85 du cpp :rn" Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire. Cette condition de recevabilité n'est pas requise s'il s'agit d'un crime ou s'il s'agit d'un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou par les articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 100, L. 102 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 du code électoral. "rnun délit de fuite de ne fait pas partie des exceptions, donc commencer par une plainte auprès du doyen des juges d'instruction est irrecevable. il faut commencer par une plainte simple, plainte qui permettra au procureur d'avoir connaissance d'un possible délit, sauf qu'il a déjà cette connaissance, donc c'est inutile selon moi.